

Exigences fonctionnelles et détermination de l'équipement de sécurité pour les bateaux de plaisance

Article 1^{er}. Outre les exigences reprises dans les dispositions internationales et nationales applicables aux bateaux de plaisance, il faut également satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessous.

Chapitre I^{er} : Bateaux de plaisance utilisés à des fins autres que commerciales.

Article 2. L'adepte de sports nautiques devra disposer à bord, en fonction de la zone de navigation, du type de bateau et des dimensions de ce bateau, d'un équipement de sécurité suffisant et adéquat pour pouvoir satisfaire aux exigences fonctionnelles telles que visées à l'article 4.

Article 3. En vue de déterminer si l'équipement de sécurité est suffisant et adéquat, les zones de navigation suivantes ont été définies :

§1^{er}. Zone I : les eaux intérieures à l'exception de l'Escaut maritime inférieur ;

§2. Zone II : l'Escaut maritime inférieur et les eaux côtières jusqu'à une distance maximale de 6 milles marins de la côte (d'une côte) ;

§3. Zone III : la zone située entre 6 et 60 milles marins ;

§4. Zone IV : la zone située au-delà de 60 milles marins.

Les distances visées au présent article sont calculées à partir de la laisse de basse mer ou des extrémités des installations portuaires permanentes dépassant ledit niveau moyen des marées basses de vives-eaux comme il est indiqué sur les cartes marines officielles.

Article 4. §1^{er}. Les exigences fonctionnelles d'un équipement suffisant et adéquat, en fonction de la zone de navigation, du type de bateau et des dimensions de ce bateau, sont les suivantes :

a) Équipement :

- Le bateau de plaisance doit pouvoir être amarré, ancré et remorqué en toute sécurité.
- En cas d'invasion par l'eau, un équipement efficace et effectif doit permettre de faire ressortir cette eau du bateau.
- Le risque de tomber par-dessus bord doit être limité. De plus, il faut la présence à bord d'un équipement efficace permettant de récupérer une personne tombée à l'eau.

b) Communication :

- Pour pouvoir entrer en permanence en contact avec les autres bateaux, les ouvrages d'art et les services de secours – tant dans les conditions normales que dans les situations d'urgence –, des dispositifs de communication adéquats doivent être présents à bord.

c) Engins de sauvetage :

- Le bateau doit disposer d'engins de sauvetage individuels et, à partir de la zone III, collectifs qui garantissent un sauvetage et une survie effectives en cas d'incendie ou de naufrage du bateau et ce, en fonction du temps nécessaire aux services de secours pour prêter assistance.

d) Équipement médical

- Pour être en mesure de fournir une aide de premier secours à un passager en cas de maladie ou d'accident, un équipement médical dans un emballage étanche, dont le contenu est adapté au nombre de passagers et au temps nécessaire pour les services de secours extérieurs pour pouvoir intervenir, doit se trouver à bord.

e) Outils de navigation :

- Des outils de navigation doivent être à bord afin de pouvoir naviguer en toute sécurité dans la zone où l'on se trouve, compte tenu de la position, de la marée, du courant et des conditions météorologiques. À partir de la zone III, un système électronique de géolocalisation et, à partir de la zone IV, un dispositif permettant de recevoir les bulletins météorologiques sont obligatoires.

- À partir de la zone IV, une panne au niveau de l'une des sources d'électricité ne peut pas avoir comme conséquence le non-respect de la disposition qui précède.

f) Lutte contre l'incendie

- Des moyens permettant de lutter efficacement contre un départ de feu doivent se trouver à bord.

g) Obligations administratives

- Le conducteur doit toujours être en mesure de démontrer que toutes les exigences administratives ont été satisfaites.

§2. La plateforme de concertation fédérale peut accorder des dérogations pour certains types de bateaux, d'applications et de zones de navigation si elle estime que les règles imposées sont excessives et ne contribuent pas à la sécurité. Ces dérogations doivent également être mentionnées dans la liste telle que définie à l'article 6, §1^{er}.

Chapitre II : Bateaux de plaisance utilisés à des fins commerciales

Article 5. §1^{er}. À bord d'un bateau de plaisance utilisé à des fins commerciales, l'équipement de sécurité, à l'exception de l'équipement médical, est identique à celui se trouvant à bord d'un bateau de plaisance utilisé à des fins autres que commerciales.

§2. L'équipement médical doit satisfaire aux dispositions de l'A.R. relatif à l'assistance médicale à bord des navires (9 DÉCEMBRE 2014. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif à l'assistance médicale à bord des navires).

§3. En vue de vérifier le degré de sécurité du bateau et de son équipement, avant que le bateau ne puisse être utilisé à des fins commerciales, une inspection du bateau à l'eau et de son équipement est exécutée par un fonctionnaire du SPF Mobilité et Transports désigné à cet effet. Celui-ci peut également exiger une inspection en cale sèche s'il estime qu'elle est nécessaire pour évaluer l'état d'un bateau de plaisance de plus de 9 ans. Après agrément, un certificat de navigabilité est délivré avec une validité de 5 ans.

Chapitre III : Autres dispositions.

Article 6. §1^{er}. La plateforme de concertation fédérale pour la navigation de plaisance, établie par l'arrêté royal du 28 juin 2009, dresse une liste non exhaustive des équipements de sécurité suffisants et adéquats, où elle tient compte de la zone de navigation, du type de bateau, de ses dimensions et d'autres facteurs susceptibles d'influencer la sécurité. À cet effet, la plateforme de concertation fédérale élaborera une procédure sur la manière de dresser cette liste et de la soumettre pour approbation au Ministre. Cette liste sera évaluée chaque année et, le cas échéant, adaptée.

§2. La liste la plus récente est publiée par le SPF Mobilité et Transports sur un site web accessible au public.

Article 7. §1^{er}. Le conducteur est un membre de l'équipage responsable pour la conduite du bateau, pour la tenue du journal de bord si celui-ci est exigé, pour le respect des règlements et pour la sécurité de tous les passagers. Un conducteur doit toujours être désigné à bord.

§2. Pour garantir une navigation sûre, le conducteur du bateau de plaisance doit veiller à ce que tous les passagers soient suffisamment familiarisés avec l'endroit et le fonctionnement des dispositifs de sauvetage et des extincteurs se trouvant à bord.

§3. Tout équipement de sécurité se trouvant à bord d'un bateau de plaisance doit être en bon état et prêt à l'emploi.

§4. Pour les voyages de plusieurs jours à partir de la zone III, le conducteur tient également, à des fins d'inspection, un journal de bord dans lequel il note les principales données concernant le voyage en mer.